



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DECISION DU MAIRE

N° 2023/15

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT BUS PMI – CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental du Val d'Oise, grâce à son service de Protection Maternelle Infantile assure des missions essentielles : accompagner le bon déroulement des grossesses, prévenir les accouchements prématurés, guide les futurs parents dans leur nouvelle parentalité et suivre les premières années de la vie de leur enfant,

CONSIDÉRANT que ce service public est gratuit et accessible à tous,

CONSIDÉRANT que le « BUS PMI » permettra d'assurer, au plus près des usagers, des consultations de puériculture pour les enfants âgés de 0 à 6 ans, ainsi que des consultations de protection maternelle, particulièrement pour les femmes enceintes qui seront reçues par une sage-femme départementale,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une charte avec le Conseil Départemental du Val d'Oise afin de fixer les modalités de circulation et d'accueil du bus PMI sur la commune de Parmain,

D É C I D E

- ARTICLE 1 -** De signer une charte de fonctionnement pour les modalités de circulation du bus PMI avec le Conseil Départemental du Val-d'Oise, représenté par Mme Véronique PELISSIER, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, déléguée à l'enfance et à la famille.
- ARTICLE 2 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 3 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 1^E MARS 2023



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



Direction de l'Enfance, de la Santé
Et de la Famille

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT

BUS PMI

1. Contexte et objectifs

Le Département du Val d'Oise, grâce à son service de Protection Maternelle Infantile (PMI), assure des missions essentielles : accompagner le bon déroulement des grossesses, prévenir les accouchements prématurés, guider les futurs parents dans leur nouvelle parentalité et suivre les premières années de la vie de leur enfant.

Ce service public est gratuit et accessible à tous.

Le « Bus PMI » permettra d'assurer, au plus près des usagers, des consultations de puériculture pour les enfants âgés de 0 à 6 ans, ainsi que des consultations de protection maternelle, particulièrement pour les femmes enceintes qui seront reçues par une sage-femme départementale.

Ces consultations permettront notamment de réaliser des entretiens prénataux précoces dès le 4^{ème} mois de grossesse, afin de diagnostiquer et prendre en charge le plus tôt possible les facteurs de risque qui peuvent compromettre le bon déroulement de la grossesse.

2. Modalités de circulation et d'accueil du Bus PMI

a. Circuit du bus et programmation

Le « Bus PMI » circulera dans le Val d'Oise selon un programme fixé trimestriellement par le Département afin d'apporter une visibilité suffisante aux usagers et répondre aux besoins de la population.

Ce programme sera communiqué aux communes concernées par le passage du Bus PMI, un mois avant le début de la période.

Le bus sera principalement mobilisé dans les zones du territoire où la natalité est importante, mais où l'offre de santé est parfois plus difficilement accessible.

Le circuit du bus sera amené à évoluer, à tout moment, selon les besoins de la population identifiés par le service départemental de PMI. Le Département s'engage à prévenir les communes concernées par la modification, l'annulation, le report du passage du Bus au moins une semaine à l'avance, sauf situation exceptionnelle non prévisible.

b. Accueil du Bus PMI dans la commune

D'un commun accord, les services du Département et ceux de la commune détermineront ensemble et en amont du passage :

- l'emplacement de stationnement du véhicule ;
- une zone d'attente abritée pour les usagers, de préférence dans un lieu propice à l'accueil du public ciblé ;

- Déterminer un emplacement de stationnement adéquat pour le Bus PMI et le cas échéant, à tout mettre en œuvre pour assurer le stationnement du Bus dans des conditions de sécurité adéquates (arrêté de stationnement, etc) ;
- Informer, dans les meilleurs délais, le Département de tout imprévu ayant un impact sur le passage du Bus PMI dans la commune ;
- Identifier un lieu propice à l'attente des usagers (familles et enfants) à proximité de l'emplacement de stationnement du véhicule (exemple : hall de mairie, salle périscolaire, CCAS...);
- Communiquer le programme de circulation du bus PMI sur l'ensemble des canaux de communication de la commune mais aussi dans les lieux recevant du public susceptible d'être concerné (mairie, écoles, CCAS...);
- Faciliter l'orientation des usagers concernés vers ce dispositif par le biais leurs services publics (CCAS, écoles primaires...).

Véronique PELISSIER

Vice-présidente du Conseil départemental

Déléguée à l'enfance et à la famille

Maire de la commune

LE MAIRE,

